



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affaires étrangères : personnel

Question écrite n° 59695

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude des agents de la fonction publique en poste à l'étranger, face au projet de décret portant modification du décret no 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les modalités de calcul des émoluments du personnel de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, il semble que ce projet ne serait soumis ni à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, ni à celui du Conseil d'Etat. Les intéressés s'étonnent d'un tel procédé, d'autant que ce projet prévoit, sans que soient prises en compte les situations particulières des agents et notamment les situations familiales, une amputation importante des indemnités de résidence pouvant atteindre 85 p 100 dans certains cas. Il lui demande de lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de bien vouloir réexaminer celui-ci en tenant compte des conséquences humaines et financières qu'il ne manquerait pas d'entraîner.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1989, le Premier ministre a donné mandat au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au ministre chargé du budget, de procéder à une réforme en profondeur du régime de rémunération des agents de l'Etat en service à l'étranger selon deux orientations : l'équité et la rationalisation, et sous la contrainte de neutralité financière. Dans ses recommandations, la mission conjointe de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires étrangères a souligné la nécessité de réformer le système des majorations familiales et de moduler, en fonction de la durée du séjour dans le même poste, les indemnités liées à l'expatriation. Le projet de décret modifiant le décret de 1967, qui a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions par le comité technique paritaire du ministère des affaires étrangères du 14 mai 1992, vise à : modifier le système d'attribution des majorations familiales dans le sens de l'équité afin de réduire de 5 à 3 le nombre de groupes de majorations familiales et ainsi de resserrer l'écart entre les montants perçus par les agents de catégorie A et ceux perçus par les agents de catégorie C ; unifier les modalités de calcul des émoluments des agents en alignant progressivement le régime de rémunération en période de congés administratifs des agents de catégories A et B sur celui, plus favorable, des enseignants et des agents de catégorie C ; actualiser ou supprimer des dispositions désuètes inchangées depuis 1967. Le projet de décret prévoit notamment un aménagement de la situation des agents en période de crise à l'étranger, une mise à jour des dispositions applicables en matière de protection sociale ; réviser les modalités de calcul des émoluments sur une base plus objective tenant compte de l'évolution des conditions de vie réelles des agents et des sujétions diverses qui s'attachent à leur situation. Les mesures proposées consistent à relever les indemnités d'établissement servies lors de l'arrivée au poste, à réduire la durée du temps de séjour dans certains postes, à reclasser le niveau des majorations familiales par zones géographiques plus homogènes, à moduler les indemnités de résidence et les majorations familiales en fonction du temps de séjour dans un même poste qui modifie les contraintes et les charges de l'expatriation et à réduire le taux de l'indemnité de résidence des agents recrutés localement au niveau de celui des agents titulaires en fonctions dans le même poste depuis plus de douze ans. Ainsi donc la modulation de l'indemnité de résidence en fonction du temps de séjour n'est qu'une

mesure particuliere dans une reforme globale qui a ete conduite dans le sens de l'equite et avec le souci de preserver au mieux la situation des agents. Le principe de l'instauration d'une degressivite appliquee au montant de l'indemnite de residence et des majorations familiales au-dela de six annees de sejour dans un meme poste, principe dont le bien-fonde a ete reconnu par un arret du Conseil d'Etat, repose sur l'idee que les conditions d'existence et d'expatriation varient en fonction du temps de sejour. La degressivite corrige la situation anormale qui consiste a verser une indemnite identique a un agent soumis aux charges et contraintes de la mobilite et de l'expatriation (demenagement, double logement, scolarisation et environnement changeants pour les enfants) et a un agent etabli a titre definitif, ou quasi-permanent, et dont la situation s'apparente a celle d'un resident. En d'autres termes, les agents qui seront soumis a la degressivite sont ceux qui ont, pour certains durant plus de douze ans, beneficie d'un regime particulierement favorable, qui a ete supprime depuis plusieurs annees deja aux titulaires de l'education nationale en poste a l'etranger recrutes comme residents qui ne relevent pas du decret de 1967 et qui n'ont pas d'indemnite d'expatriation. Ainsi, l'indemnite de residence sera reduite : de 25 p 100 au-dela de six ans de sejour dans le meme poste ; de 55 p 100 au-dela de neuf ans ; de 85 p 100 au-dela de douze ans. Cette modulation de l'indemnite de residence ne s'appliquera qu'aux agents expatries recrutes en France, soit comme titulaires, soit comme contractuels. L'indemnite de residence des agents contractuels recrutes localement sera reduite de 15 p 100, independamment du temps de sejour, pour etre au meme niveau que l'indemnite de residence des agents expatries, installes depuis plus de douze ans dans le meme poste. En effet, dans ces deux situations, les agents sont consideres comme residents. L'application de la degressivite n'est pas une surprise. S'agissant des agents du ministere des affaires etrangeres, cette reforme en chantier depuis bientot deux annees a fait l'objet, durant cette periode, d'une information reguliere aupres des syndicats. Par ailleurs, depuis 1989, les agents dans le meme poste depuis plus de cinq ans figurent sur la liste des agents susceptibles d'etre mutés. L'application de la degressivite n'est pas non plus une mesure permanente et irreversible. Les agents retrouvent une indemnite a taux plein des qu'ils changent de poste. S'agissant d'un regime indemnitaire relevant d'un decret, l'indemnite de residence n'a pas le caractere d'un droit acquis. Le juge administratif considere que « les personnels de l'Etat ne peuvent se prevaloir d'aucune disposition legislative ni d'aucun principe general pour revendiquer un droit au maintien d'avantages prevus par les textes reglementaires qui leur sont applicables ». D'ailleurs, a l'heure actuelle, l'indemnite de residence n'est pas constante ; son montant subit un ajustement trimestriel a la hausse comme a la baisse qui tient compte du cout et des conditions de vie et des conditions d'exercice des fonctions a l'etranger. La modulation de l'indemnite de residence en fonction de la duree du sejour recommandee par l'inspection de finances, reconnue par le Conseil d'Etat, n'est donc pas attaquable. La mobilite des agents n'est qu'un corollaire de la degressivite. L'administration est certes en mesure d'imposer la mutation d'un agent titulaire ou contractuel de recrutement Paris, mais elle n'y procede pas toujours, justement pour tenir compte de la situation familiale et personnelle de certains agents que vous évoquez et pour laisser a ces agents la possibilite de demeurer dans le pays. Dans ce cas, il serait injuste de maintenir a tous sans distinction les memes avantages lies a l'expatriation.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59695

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2973